

GE_GERICHTE ATA/256/2024 vom 27. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_256_2024

FR: GE_GERICHTE ATA/256/2024 du 27 février 2024

IT: GE_GERICHTE ATA/256/2024 del 27 febbraio 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral ayant renvoyé la cause à la chambre de céans pour statuer à nouveau sur les frais de la procédure cantonale, seul ce point reste à examiner.

Il s'agit donc de revoir les frais et indemnités de procédure tels que fixés tant par le TAPI dans son jugement du 31 mars 2022 que la chambre de céans dans son arrêt du 30 août 2022.

E. 2

La juridiction administrative statue sur les frais de procédure, indemnités et émoluments dans les limites établies par règlement du Conseil d'État et conformément au principe de la proportionnalité (art. 87 al. 1 et 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ; ATA/954/2023 du 5 septembre 2023 consid. 2.1 et les références citées). Elle peut, sur requête, allouer à la partie ayant eu entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables causés par le recours (art. 87 al. 2 LPA).

E. 2.1

Selon l'art. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), les frais de procédure qui peuvent être mis à la charge de la partie comprennent l'émolument d'arrêt au sens de l'art. 2 et les débours au sens de l'art. 3. En règle générale, l'émolument d'arrêt n'excède pas CHF 10'000.- (art. 2 al. 1 RFPA) ; toutefois, dans les contestations de nature pécuniaire, l'émolument peut dépasser cette somme, sans excéder CHF 15'000.- (art. 2 al. 1 RFPA). Un principe général de procédure administrative veut que les frais soient supportés par la partie qui succombe et dans la mesure où elle succombe (ATA/119/2023 du 7 février 2023 consid. 2.3 et les références citées).

E. 2.2

Il est de jurisprudence constante que la partie qui succombe doit supporter une partie des frais découlant du travail qu'elle a généré par sa saisine (ATA/182/2018 du 27 février 2018 consid. 2). Les frais de justice sont des contributions causales qui trouvent leur fondement dans la sollicitation d'une prestation étatique et, partant, dépendent des coûts occasionnés par le service rendu. Il est cependant notoire qu'en matière judiciaire, les émoluments encaissés par les tribunaux

- 4/7 -

A/559/2021

n'arrivent pas, et de loin, à couvrir leurs dépenses effectives (ATF 143 I 227 consid. 4.3.1 ; 141 I 105 consid. 3.3.2 ; 133 V 402 consid. 3.1).

E. 2.3

La chambre administrative dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la quotité de l'émolument qu'elle met à charge de la partie qui succombe. Cela résulte notamment de l'art. 2 al. 1 RFPA dès lors que ce dernier se contente de plafonner – en principe – l'émolument d'arrêté à CHF 10'000.- (ATA/230/2022 du 1er mars 2022 consid. 2b ; ATA/1185/2018 du 6 novembre 2018 consid. 2b).

E. 3

En l'espèce, à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral du 20 novembre 2023, les recourants ont obtenu entièrement gain de cause, ce qui vaut pour la première instance, où le TAPI a confirmé l'autorisation de construire finalement annulée et a mis à leur charge tant les frais que les indemnités de procédure, que devant la chambre de céans qui a confirmé le jugement du TAPI. Il se justifie ainsi de mettre les émoluments de première et de seconde instance à la charge solidaire des intimés. Les recourants peuvent être suivis lorsqu'ils indiquent qu'il n'apparaît pas nécessaire d'en revoir les montants, puisque le travail accompli tant par le TAPI que la chambre administrative se révèle peu ou prou être le même qu'il se soit agi de leur donner raison ou tort. En conséquence, un émolument de CHF 900.- sera mis à la charge solidaire des intimés pour la procédure s'étant déroulée devant le TAPI et de CHF 1'800.- pour celle s'étant déroulée devant la chambre administrative.

E. 4

L'art. 6 RFPA intitulé « indemnité », prévoit que la juridiction peut allouer à une partie, pour les frais indispensables occasionnés par la procédure, y compris les honoraires éventuels d'un mandataire, une indemnité de CHF 200.- à CHF 10'000.-.

E. 4.1

La juridiction saisie dispose d'un large pouvoir d'appréciation également quant à la quotité de l'indemnité allouée et, de jurisprudence constante, celle-ci ne constitue qu'une participation aux honoraires d'avocat (arrêt du Tribunal fédéral 2C_152/2010 du 24 août 2010 ; ATA/46/2022 du 18 janvier 2022 consid. 1 et les arrêts cités), ce qui résulte aussi, implicitement, de l'art. 6 RFPA, dès lors que ce dernier plafonne l'indemnité à CHF 10'000.-. La garantie de la propriété (art. 26 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101) n'impose nullement une pleine compensation du coût de la défense de la partie victorieuse (arrêt du Tribunal fédéral 2C_152/2010 du 24 août 2010 ; ATA/1361/2019). Pour déterminer le montant de l'indemnité, il convient de prendre en compte les différents actes d'instruction, le nombre d'échanges d'écritures et d'audiences. Le montant retenu doit intégrer l'importance et la pertinence des écritures produites et

- 5/7 -

A/559/2021

de manière générale la complexité de l'affaire (ATA/1165/2023 du 31 octobre 2023 consid. 8.3 et les arrêts cités).

E. 4.2

En l'espèce, les recourants disent en substance pouvoir s'accommoder des indemnités de procédure telles que fixées par le TAPI et la chambre administrative, lesquelles doivent désormais être mises à la charge des intimés, bien qu'ils considèrent que l'activité de leur conseil justifierait des indemnités sensiblement plus élevées. Les intimés s'en rapportent à justice sur ce point tout en relevant que les nombreux griefs invoqués par les recourants auraient été sans fondement et que seul l'intérêt public d'aménagement du territoire aurait donné raison aux intimés devant le Tribunal fédéral. L'objet du litige n'était pas simple et quand bien même des griefs des recourants n'auraient pas été retenus en définitive, il n'en demeure pas moins qu'ils ont obtenu gain de cause devant le Tribunal fédéral. Il n'apparaît pas nécessaire de revoir les montants des indemnités de procédure tels qu'alloués dans un premier temps aux intimés, puisque le travail accompli par toutes les parties tant devant le TAPI que la chambre administrative se révèle peu ou prou avoir été le même qu'il se soit agi de leur donner raison ou tort. Au vu de ce qui précède, une indemnité de procédure de CHF 1'200.- pour la première instance et de CHF 1'800.- pour la seconde sera allouée conjointement aux recourants, à la charge solidaire des intimés, étant rappelé que l'indemnité de procédure ne constitue qu'une participation aux honoraires d'avocat.

E. 4.3

Enfin, il n'y a pas lieu d'indemniser les recourants pour la présente partie de la procédure consécutive à l'arrêt du Tribunal fédéral, laquelle n'est du reste qu'une composante de la procédure devant la chambre administrative et n'a donné lieu qu'à un seul courrier de leur part. Ainsi, conformément à la pratique courante de la chambre de céans, il ne sera pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité de procédure pour le présent arrêt (ATA/1188/2022 du 29 novembre 2022 consid. 4 et l'arrêt cité).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.